

Article 4.6 : Alimentation de nouvelles constructions: extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers :

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux qui est précisée sur le devis.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 5.1 : Interruption et restriction du service de distribution :

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. (gelée, sécheresse, réparations ou toute autre cause analogue)

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance par voie d'affichage lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné ne peut réclamer aucune indemnité et ne peut prétendre à aucun dégrèvement à la redevance d'abonnement et location de compteur pour ces interruptions ou restrictions du service.

Article 5.2 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution:

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

De même l'eau étant au premier chef affecté à la satisfaction des besoins domestiques, la Commune peut limiter ou interdire, à titre temporaire ou permanent, les usages industriels ou agricoles en cas d'insuffisance de débit ou des installations.

Dans le cas où l'abonné possède une piscine, le service des eaux peut limiter le débit du branchement, ou interdire en période d'été le remplissage des piscines.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 5.3 : Cas du service de lutte contre l'incendie :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.